

DOSSIER N° DP 013027 24 00295  
dossier déposé incomplet le 12 octobre 2024

Par : Madame Alina ALVES  
Demeurant 5513 Route de Tarascon  
13160 Châteaurenard  
Pour : Extension de 18m2 attenante  
au mas d'habitation  
Sur un terrain 5513 Route de Tarascon 13160  
sis Châteaurenard  
Cadastré : IM130

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m<sup>2</sup>

Créée : 0 m<sup>2</sup>

Démolie : 0 m<sup>2</sup>

**MIS EN LIGNE LE**

**29 JAN. 2025**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21, 25/05/2023 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone A (zone d'activité agricole),

**CONSIDERANT QUE** le projet se situe en zone A au Plan Local d'Urbanisme, décrite comme : «des espaces à protéger de l'urbanisation en raison notamment de la valeur agronomique des terres et de leur potentiel de production»,

**CONSIDERANT QUE** le projet consiste à l'extension par un local attenant à un mas d'habitation,

**CONSIDERANT QUE** le règlement de la zone A du PLU stipule : « .....pour les mas et les corps de ferme anciens, l'aménagement à l'intérieur de l'enveloppe volumétrique existante, sans création de nouveau logement, et que les extensions par annexe attenante sont interdites. »

**CONSIDERANT QUE** le projet s'implante en limite Est de la propriété et que le PLU précise que toute implantation ne peut se faire qu'à minimum 3 m des limites séparatives,

**CONSIDERANT QUE** le projet n'est pas conforme au règlement de la zone A (zone d'activités agricoles) au Plan Local d'urbanisme en vigueur dans ce secteur,

ARRETE

Article unique :

La déclaration préalable faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.  
Vous ne pouvez pas entreprendre vos travaux.



Châteaurenard, le 27/01/2025

Eric CHAUVET,  
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Eric Chauvet", written over a faint grid background.

---

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.